
Motions proposant des mesures contre une fausse édition de la Constitution, lors de la séance du 5 septembre 1791

Jean-Baptiste Treilhard, François Antoine de Boissy d'Anglas

Citer ce document / Cite this document :

Treilhard Jean-Baptiste, Boissy d'Anglas François Antoine de. Motions proposant des mesures contre une fausse édition de la Constitution, lors de la séance du 5 septembre 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXX - Du 28 août au 17 septembre 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1888. p. 213;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1888_num_30_1_12405_t1_0213_0000_3

Fichier pdf généré le 05/05/2020

entre les concessionnaires et le directoire du département, ou, à défaut, nommés d'office par le directoire, lequel donnera son avis, après avoir pris celui du district de la situation des biens.

Art. 5.

« Tout ce qui concerne la régie, administration et exploitation des bois et forêts nationaux situés dans l'île et département de la Corse, sera réglé conformément à la loi pour l'administration forestière du royaume.

Art. 6.

« Les communes ou les particuliers qui prétendent droit à la propriété de quelques bois, forêts ou terrains réunis au domaine national, se pourvoient par-devant les tribunaux de district de la situation des biens, pour y être statué contradictoirement avec le procureur général syndic du département, et sur les conclusions des commissaires du roi près lesdits tribunaux.

Art. 7.

« A l'égard desdites communes ou particuliers, qui prétendent des droits d'usages à exercer sur lesdits bois, forêts et terrains nationaux, ils se pourvoient par-devant le directoire du département, pour y être statué par voie de cantonnement, après que le droit aura été reconnu par-devant les tribunaux de district. »

(Ce décret est adopté.)

M. Treillard. Messieurs, vous avez ordonné à l'imprimerie de l'Assemblée nationale de faire une *seconde édition de la Constitution*, pour en faire l'envoi à tous les départements : le comité de Constitution s'est chargé de la correction des épreuves; il n'a pu les rendre que ce matin, et cependant on publie, dans Paris, la Constitution. Cet écrit porte le chiffre de l'Assemblée nationale et ces mots : « de l'Imprimerie nationale ». Il y a là une contravention formelle aux décrets, et rien n'est si dangereux par rapport aux fautes qui peuvent se glisser dans de pareilles éditions.

Je vous dénonce donc cette publication, et je demande que vous rendiez un décret par lequel celui que vous avez déjà rendu dans un cas analogue, et que vous ordonniez qu'il soit informé dans le jour, à la requête de l'accusateur public de l'arrondissement, contre les auteurs, fauteurs et distributeurs de ladite impression.

(Cette proposition est adoptée.)

M. Boissy-d'Anglas. Je demande aussi qu'il soit décrété que le nom de l'imprimeur sera apposé à chacun des exemplaires authentiques de la Constitution.

(Cette proposition est adoptée.)

En conséquence, le décret suivant est mis aux voix :

« L'Assemblée nationale, sur la dénonciation qui lui a été faite par un de ses membres d'une édition de la Constitution française, portant faussement le chiffre et le nom de l'Imprimerie nationale, décrète qu'il sera informé dans le jour, à la requête de l'accusateur public de l'arrondissement, contre les auteurs, fauteurs et distributeurs de ladite impression; ordonne, en outre, l'Assemblée nationale, que le nom de son son imprimeur sera apposé à chacun des exemplaires de la Constitution. »

(Ce décret est adopté.)

M. Ramel-Nogaret, au nom du comité d'aliénation, présente un projet de décret concernant la vente de biens nationaux à diverses municipalités.

Ce décret est mis aux voix dans les termes suivants :

L'Assemblée nationale, sur le rapport qui lui a été fait par son comité de l'aliénation des biens nationaux, des soumissions faites suivant les formes prescrites, déclare vendre les biens nationaux dont l'état est annexé aux procès-verbaux respectifs des évaluations ou estimations desdits biens aux charges, clauses et conditions portées par le décret du 14 mai 1790, et pour les sommes ci-après, payables de la manière déterminée par le même décret :

Département de Rhône-et-Loire.

A la municipalité de Saint-Apollinaire, pour la somme de.....	4,642 l.	» s.	» d.
A celle d'Armas.....	312,840	6	»
A celle d'Amplepuis.....	12,122	»	»
A celle d'Azolette....	5,082	»	»
A celle d'Anse.....	106,462	2	»
A celle d'Aigueperse,	63,996	10	»
A celle d'Alix.....	28,017	»	»
A celle d'Affoux....	5,148	»	»
A celle d'Ambérieux-			
d'Azergues.....	85,239	»	»
A celle de Saint-Bon-			
net-Letonay.....	8,096	»	»
A celle de Belleville.	240,209	8	»
A celle de Breceil... .	4,487	»	»
A celle de Béligny.. .	107,044	»	»
A celle de Blacé....	22,957	»	»
A celle de Clavei-			
zolles.....	16,213	8	»
A celle de Charentay	123,327	4	»
A celle de Saint-Clé-			
ment de Valletonne... .	4,226	»	»
A celle de Chirou-			
bles.....	5,543	13	»
A celle de Cogny....	27,768	»	»
A celle de Chenelette	5,314	»	»
A celle de la Cassai-			
gne et Saint-Cyprien..	26,442	2	»
A celle de Chambord.	9,231	4	»
A celle de Chassey-			
d'Azergues.....	24,149	»	»
A celle de Cublize.. .	3,938	»	»
A celle de Chesnas.. .	10,070	»	»
A celle de Daraisé.. .	18,413	15	»
A celle de Saint-Di-			
dier.....	44,468	10	»
A celle de Denice... .	17,008	4	»
A celle de Dieme... .	550	»	»
A celle d'Emeringues	11,528	»	»
A celle de Saint-For-			
geux.....	5,764	»	»
A celle de Grandris.	1,826	»	»
A celle de Saint-			
Georges de Roguims.. .	89,387	»	»
A celle de Glazé....	18,574	»	»
A celle de Juillié....	88,708	16	»
A celle de Juillenas.	59,940	»	»
A celle de Joux.....	7,810	»	»
A celle de Saint-Ju-			
lien.....	15,077	4	»
A celle de Saint-Jean			
d'Ardière.....	29,696	6	8
A celle de Saint-La-			
gier.....	17,070	»	»